

PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX

Aluminerie de Bécancour inc.

et

Syndicat des Métallos, section locale 9700 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-0146

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Industrie de la production d'aluminium de première fusion

Date	23 nov. 2014	23 nov. 2015	23 nov. 2016
------	-----------------	-----------------	-----------------

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
50

Salaire/heure	43,37 \$	44,51 \$	45,70 \$
---------------	----------	----------	----------

- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : technique spécialisé et bureau
- **Échéance de la convention précédente**
22 novembre 2012

Augmentation salariale

Date	23 nov. 2013	1 ^{er} janv. 2014	23 nov. 2014
------	-----------------	-------------------------------	-----------------

Augmentation	1 \$	0,45 \$	1,50 \$
--------------	------	---------	---------

- **Date de début de la convention**
23 novembre 2012

Date	23 nov. 2015	23 nov. 2016
------	-----------------	-----------------

- **Date de signature de la convention**
7 octobre 2013

Augmentation	1,14 \$	1,19 \$
--------------	---------	---------

- **Échéance de la présente convention**
22 novembre 2017

- **Indemnité de vie chère**

Le salarié a droit à une indemnité de vie chère, lorsque l'indice des prix à la consommation (IPC) d'une année excède 3 %. Elle est accordée selon les modalités prévues.

- **Durée de la semaine normale de travail**
8 ou 10 heures/jour, 40 heures/sem.

Mode de paiement

Le montant est intégré aux taux de salaire, s'il y a lieu, les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril ou 1^{er} juillet respectivement.

Horaire de 12 heures

12 heures/jour, moyenne de 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Adjointe administrative

Date	23 nov. 2012	23 nov. 2013	1 janv. 2014
------	-----------------	-----------------	-----------------

Salaire/heure	34,87 \$	35,87 \$	36,32 \$
---------------	----------	----------	----------

Date	23 nov. 2014	23 nov. 2015	23 nov. 2016
------	-----------------	-----------------	-----------------

Salaire/heure	37,82 \$	38,96 \$	40,15 \$
---------------	----------	----------	----------

2. Technicien de procédé, coordonnateur planification et coordonnateur opération/entretien, 22 salariés

Date	23 nov. 2012	23 nov. 2013	1 ^{er} janv. 2014
------	-----------------	-----------------	-------------------------------

Salaire/heure	40,42 \$	41,42 \$	41,87 \$
---------------	----------	----------	----------

- **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées en temps supplémentaire

150 % du taux normal plus primes applicables – jour férié

Transport : l'employeur s'engage à payer une heure à taux régulier au salarié qui exécute du travail en temps supplémentaire.

Repas : une période de repas de 30 minutes et une indemnité de repas de 13 \$ sont payées au salarié qui effectue entre une et quatre heures en temps supplémentaire.

• Primes

Équipe

Date	23 nov. 2012	23 nov. 2014
Travail posté de jour	36,70 \$/sem.	38,20 \$/sem.
Travail posté (jour et nuit) affecté à des opérations continues	51,40 \$/sem.	52,90 \$/sem.

Disponibilité : 11 heures au taux normal – salarié qui assume un service d’astreinte, sur chaque période de 7 jours

Lorsque la période de disponibilité inclut un jour férié, le salarié a droit à une compensation additionnelle de six heures à taux régulier/congé férié.

Rappel : le salarié rappelé au travail en dehors de ses heures régulières de travail reçoit une rémunération à taux et demi, avec un minimum de quatre heures de salaire à son taux normal.

Le salarié qui règle un problème sans avoir à se déplacer reçoit une rémunération équivalente à deux heures à son taux régulier et n’a pas droit à l’allocation pour le transport en temps supplémentaire.

Implication*

Date	23 nov. 2012	23 nov. 2013	1 ^{er} janv. 2014	23 nov. 2014
Montant/heure	1,20 \$	1,20 \$	0,60 \$	0,30 \$

* À partir du 1^{er} janvier 2016, cette prime est abolie.

Cette prime horaire s’applique pour tous les salariés, pour toutes les heures travaillées et les absences rémunérées et est incluse dans le salaire pour le calcul de la prestation d’invalidité de longue durée.

N. B. – À compter du 1^{er} janvier 2014 et selon les modalités prévues à la convention collective, la prime d’implication intégrera graduellement le taux de salaire normal des salariés.

Poste spécifique

Date	23 nov. 2012	23 nov. 2013	23 nov. 2014
Prime/heure	1,43 \$	1,47 \$	1,51 \$

Date	23 nov. 2015	23 nov. 2016
Prime/heure	1,55 \$	1,60 \$

Cette prime s’applique au salarié admissible pour toutes les heures travaillées et les absences rémunérées par la compagnie ou la CSST. Elle s’applique aux heures supplémentaires et est incluse dans le salaire pour le calcul de la prestation d’invalidité longue durée.

Formateur : 6 % de son taux normal – salarié qui donne de la formation pour un minimum de 2 heures

4 % de son taux normal – pour les heures travaillées à donner de la formation par doublage

• Allocations

Repas

30 minutes payées – salarié affecté à un quart de 8 ou 10 heures

2 périodes de 30 minutes payées – salarié affecté à un quart de 12 heures

Douche

Le salarié peut quitter son poste de travail 25 minutes avant la fin du quart pour couvrir le temps de déplacement et le temps de douche.

Vêtements et équipement de protection individuelle

Fournis, entretenus et remplacés au besoin par l’employeur.

Lunettes de sécurité de prescription

L’examen de la vue est payé entièrement par l’employeur lorsque c’est requis.

Examen médical

L’employeur qui demande au salarié de subir un examen médical en assume le coût et rembourse les frais de déplacement et de repas raisonnables en plus de considérer le salarié comme étant au travail.

Formation

La Compagnie permet aux salariés toutes les formations de développement (requis pour le travail ou personnelles) incluant les cours, stages, congrès et séminaires selon les modalités prévues.

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés mobiles

3 jours/année – salarié qui a 12 mois d’ancienneté

1 jour/année – salarié qui a 6 mois d’ancienneté

N. B. – Ces congés ne sont ni cumulables ni monnayables.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité*
1 an	3 sem.	Taux normal ou 6,45 %
8 ans	4 sem.	Taux normal ou 8,60 %
15 ans	5 sem.	Taux normal ou 10,75 %
23 ans	6 sem.	Taux normal ou 12,90 %

* Les primes et allocations sont incluses au taux de salaire pour le calcul de l’indemnité de vacances.

- **Congés sociaux**

- **Congés de décès**

- 5 jours consécutifs – lors du décès de son conjoint ou de son enfant

- 3 jours consécutifs – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son gendre, de sa bru, de son beau-père ou de sa belle-mère

- 1 jour – lors du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère ou de sa belle-sœur

- **Congé pour mariage** : 1 jour, à l'occasion de son mariage

- **Juré**

- Le salarié appelé à s'absenter pour agir comme juré dans une cause reçoit la différence entre son salaire régulier, excluant toute prime, et l'indemnité versée par la Cour.

- **Droits parentaux**

- En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés présentés dans la section suivante, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

- **Congé de maternité**

- La salariée admissible au RQAP a droit à des prestations pouvant atteindre 90 % de son salaire normal pour une période maximale de 18 semaines.

- La salariée peut également prendre un congé de maternité d'une durée maximale de 34 semaines continues qu'elle doit prendre à l'intérieur d'une période de 52 semaines après l'accouchement. Ce congé peut être pris de façon discontinue au congé de maternité de 18 semaines.

- **Congé de naissance**

- 5 jours dont 2 sont payés si le salarié justifie 60 jours de service

- **Congé de paternité**

- 5 semaines durant lesquelles le salarié admissible au RQAP a droit à des prestations pouvant atteindre 90 % de son salaire normal

- **Congé d'adoption**

- 5 jours dont 2 sont payés si le salarié justifie 60 jours de service

- **Congé parental**

- La salariée ou le salarié admissible a droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

- La somme des congés parentaux et de maternité ne peut excéder 104 semaines se terminant au plus tard deux ans après la naissance de l'enfant.

- **Avantages sociaux**

- **1. Assurance groupe**

- Le régime comprenant une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance pour soins dentaires ainsi qu'une assurance pour soins oculaires est maintenu en vigueur.

- Prime : payée entièrement par l'employeur pour la plupart des protections

- **Assurance vie**

- Indemnités

- Couverture de base

- Prime : payée entièrement par l'employeur

- Salarié : 1 fois le salaire annuel normal

- Couverture additionnelle

- Prime : payée entièrement par le salarié

- Salarié : jusqu'à 3 fois le salaire annuel normal

- Le salarié peut souscrire à une assurance de 5 000 \$ sur la vie de son conjoint et de 2 000 \$ sur la vie de chacun de ses enfants.

- Cette protection peut être augmentée par tranches de 5 000 \$ pour le conjoint et de 2 000 \$ par enfant, jusqu'à concurrence de cinq tranches.

- **Assurance accident**

- Indemnité

- Couverture de base

- Prime : payée entièrement par l'employeur

- Mutilation : jusqu'à une fois le salaire annuel normal – selon le type de mutilation

- Décès : 1 fois le salaire annuel normal

- Couverture additionnelle

- Prime : Payée entièrement par le salarié selon les modalités prévues

- Salarié : minimum de 25 000 \$, maximum de 250 000 \$

- Le salarié a la possibilité d'assurer son conjoint et les enfants à sa charge.

- N. B. – Les indemnités de ce régime s'ajoutent aux garanties des régimes d'assurance vie.

- **Assurance salaire**

- Courte durée

- Prestation: 100 % du salaire normal pour une période maximale de 26 semaines

- Début : 1^{er} jour, maladie avec hospitalisation; 3^e jour, maladie sans hospitalisation

Longue durée

Prestation: 66,67 % du salaire mensuel normal

Début : après les prestations de courte durée de 26 semaines

Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais pour une chambre semi-privée ou à 90 % pour une chambre privée, transport en ambulance, soins d'infirmière à domicile, appareils orthopédiques, location d'un fauteuil roulant, massothérapeute, ostéopathe, psychanalyste, naturopathe, kinésithérapeute, mécano-thérapeute, électrothérapeute, podiatre, orthophoniste, audiologiste, orthothérapeute, acupuncteur, homéopathe ou ergothérapeute pour un maximum de 400 \$/année/spécialité/personne; physiothérapeute et technicien en réadaptation physique pour un maximum de 400 \$/personne/année pour l'ensemble de ces soins; appareil auditif pour un maximum de 300 \$/personne/2 ans; achat ou location d'un neuro-stimulateur pour un maximum de 400 \$/personne/vie; bas support jusqu'à un maximum de 4 paires/année/personne; injections sclérosantes et agents anesthésiants jusqu'à un maximum de 20 \$/visite; chiropraticien jusqu'à un maximum de 1 visite/jour, 35 \$/visite, 16 visites/année et 2 examens radiologiques/année, 25 \$/examen; psychologue maximum de 1 visite/jour et 400 \$/année; remboursement à 100 % pour les 30 premiers jours de soins hors canada et hors province pour un maximum de 1 000 000 \$/personne/année

Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % des traitements de base; remboursement à 50 % des soins majeurs pour un maximum de 2 000 \$/année pour les soins de base et majeurs; remboursement à 50 % des frais orthodontiques et prothèses pour un maximum de 2 000 \$/personne à vie

Soins oculaires

Frais assurés : remboursement à 90 % d'un examen de la vue/18 mois/personne assurée de plus de 19 ans et d'un examen de la vue/12 mois/personne assurée de moins de 19 ans jusqu'à un maximum de 40 \$, d'une paire de lunettes ou verres de contact/18 mois/personne assurée de plus de 19 ans et d'une paire/12 mois/personne assurée de moins de 19 ans jusqu'à un maximum de 400 \$/année/personne assurée

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : le salarié admissible verse 5,09 % de son salaire normal, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au Régime des rentes du Québec (RRQ) et 6,69 % de l'excédent; l'employeur verse le montant qui est suffisant pour couvrir cette différence.